

**Arrêté permanent n°ST23/518
Portant réglementation de la circulation**

RUE MOLIERE et IMPASSE RACINE

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,

VU l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. le 5ème adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

À l'intersection de la RUE MOLIERE et de l'IMPASSE RACINE, les conducteurs circulant RUE MOLIERE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant IMPASSE RACINE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

La Police Municipale et Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 10/10/2023

Pour le Maire,

Adjoint à la sécurité

Maxence DECAIX /

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB
- la Police Municipale

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

